

# VÉHICULES LOURDS 2019

## Les restrictions de circulation



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



**BISON FUTÉ**

sur tous vos trajets, du départ à l'arrivée

# SOMMAIRE

---

<b>LES INTERDICTIONS</b>	<b>3</b>
L'interdiction générale de circuler	3
Les interdictions complémentaires de circuler	3
<b>LES DÉROGATIONS</b>	<b>6</b>
Les dérogations permanentes	6
Les dérogations préfectorales	6
<b>LES INTERDICTIONS PERMANENTES DE CIRCULATION</b>	<b>8</b>
<b>LES INTERDICTIONS PRATIQUÉES DANS LES PAYS LIMITROPHES</b>	<b>10</b>
<b>LES TRANSPORTS SPÉCIFIQUES</b>	<b>12</b>
Le transport en commun d'enfants	12
Le transport exceptionnel	12
Le transport de bois ronds	13
<b>LES PLANS INTEMPÉRIES</b>	<b>14</b>
<b>LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR</b>	<b>15</b>
<b>LE CALENDRIER DES INTERDICTIONS PARTICULIÈRES DE CIRCULER</b>	<b>16</b>

# LES INTERDICTIONS

Les interdictions générales et complémentaires de circuler concernent les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés aux transports routiers de marchandises dangereuses et non dangereuses, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des matériels et engins agricoles.

## L'interdiction générale de circuler

Elle s'applique toute l'année, sur l'ensemble du réseau routier national :

- ▶ le samedi de 22 heures à 22 heures le dimanche ;
- ▶ la veille des jours fériés de 22 heures à 22 heures le lendemain.

## Les interdictions complémentaires de circuler

Elles s'appliquent sur une partie du réseau Rhône-Alpes en période hivernale (voir page 4) et sur l'ensemble du réseau routier national en période estivale.

### L'hiver en Rhône-Alpes

samedi 9 février	7h-18h et 22h-24h	dimanche 10 février	0h-22h
samedi 16 février		dimanche 17 février	
samedi 23 février		dimanche 24 février	
samedi 2 mars		dimanche 3 mars	
samedi 9 mars		dimanche 10 mars	

### L'été sur tout le réseau

samedi 27 juillet	7h-19h	dimanche 28 juillet	0h-22h
samedi 3 août		dimanche 4 août	
samedi 10 août		dimanche 11 août	
samedi 17 août		dimanche 18 août	
samedi 24 août		dimanche 25 août	



### Les jours fériés en France en 2019

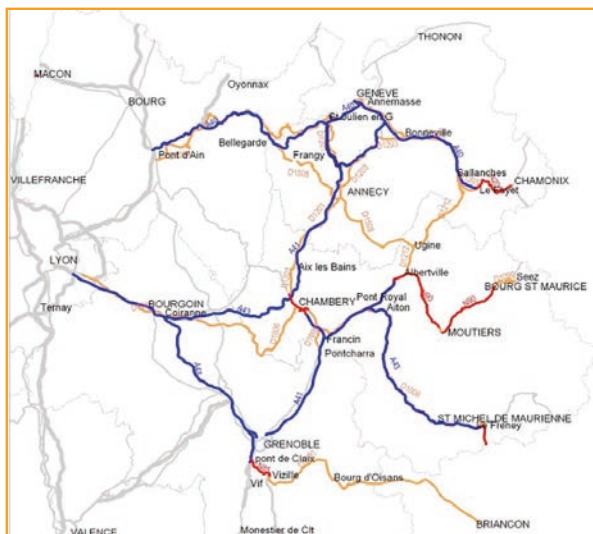
- Jour de l'an : mardi 1<sup>er</sup> janvier
- Lundi de Pâques : lundi 22 avril
- Fête du Travail : mercredi 1<sup>er</sup> mai
- Victoire de 1945 : mercredi 8 mai
- Ascension : jeudi 30 mai
- Lundi de Pentecôte : lundi 10 juin
- Fête nationale : dimanche 14 juillet
- Assomption : jeudi 15 août
- Toussaint : vendredi 1<sup>er</sup> novembre
- Armistice 1918 : lundi 11 novembre
- Noël : mercredi 25 décembre



### Interdictions complémentaires, les dates à retenir

- 9, 16 et 23 février
- 2 et 9 mars
- 27 juillet
- 3, 10, 17 et 24 août

## Les axes du réseau Rhône-Alpes interdits l'hiver



### AXE : BOURG-EN-BRESSE / CHAMONIX

**A40** - de Pont-d'Ain (bifurcation A40 / A42) à Passy-le-Fayet (bifurcation A40 / RD1205)

**RD1084** - de Pont-d'Ain (bifurcation RD1084 / RD1075) à Bellegarde

**RD1206** - de Bellegarde à Annemasse

**RD1205** - de Annemasse à Passy-le-Fayet

**RN205** - de Passy-le-Fayet à Chamonix

### AXE : LYON / GRENOBLE / BRIANÇON

**A48** - de Coiranne (bifurcation A48 / A43) à Saint-Egrève (bifurcation A48 / A480)

**A480** - de Saint-Egrève (bifurcation A48 / A480) au Pont-de-Claix (bifurcation A480 / RN85)

**RN85** - du Pont-de-Claix (bifurcation A480 / RN85) à Vizille (bifurcation RN85 / RD1091)

**RD1091** - de Vizille (bifurcation RN85 / RD1091) à Briançon

### AXE : LYON / CHAMBÉRY / TARENTEISE / MAURIENNE

**A43** - de l'échangeur A46 sud / A43 à l'échangeur A43 / A432 sens Lyon-Chambéry

**A43** - de l'échangeur A43 / A432 au tunnel de Fréjus

**A430** - de Pont-Royal (bifurcation A43 / A430) à Gilly-sur-Isère (jonction A430 / RN90)

**RD1090** - de Pont-Royal à Gilly-sur-Isère (jonction A430 / RN90)

**RN90** - de Gilly-sur-Isère (jonction A430 / RN90) à Bourg-Saint-Maurice

**RD1090** - de Bourg-Saint-Maurice à Sées

**RD306** (Rhône) et **RD1006** (Isère et Savoie) - de Saint-Bonnet-de-Mure au Freney

**RN201** - dans la traversée de Chambéry (VRU)

### AXE : SALLANCHES / ALBERTVILLE

**RD1212** - de Sallanches à Albertville

### AXES : BELLEGARDE ET SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS / ANNECY / ALBERTVILLE

**A41 nord** - de Saint-Julien-en-Genoivois (jonction A40 / A41 nord) à Cruseilles (jonction A410 / A41 nord)

**RD1201** - de Saint-Julien-en-Genoivois à Annecy

**RD1508** - de Bellegarde à Annecy

**RD3508** - contournement d'Annecy

**RD1508** - d'Annecy à Ugine

**RD1212** - d'Ugine à Albertville

### AXE : CHAMBÉRY / ANNECY / SCIENRIER

**A410** - de Sciertrier (jonction A410 / A40) à Cruseilles (jonction A410 / A41 nord)

**A41 nord** - de Cruseilles (jonction A410 / A41 nord) à la jonction avec l'A43 à Chambéry

**RD1201** - entre Chambéry et Annecy

**RD1203** - entre Annecy et Bonneville

### AXE : GRENOBLE / CHAMBÉRY

**A41 sud** - entre Grenoble et l'A43 (échangeur de Francin) à Montmélan dans le sens sud-nord

**RD1090** - entre Montmélan (73) et Pontcharra (38)

### Les axes du réseau Rhône-Alpes interdits l'hiver

- Bourg-en-Bresse / Chamonix.
- Lyon / Chambéry / Tarentaise / Maurienne.
- Lyon / Grenoble / Briançon.
- Bellegarde et Saint-Julien-en-Genoivois / Annecy / Albertville.
- Sallanches / Albertville.
- Chambéry / Annecy / Sciertrier.
- Grenoble / Chambéry.

Tous les axes sont interdits dans les deux sens sauf mention particulière soulignée dans le texte.

## Les interdictions de circuler en Île-de-France

En Île-de-France, des interdictions spécifiques viennent s'ajouter aux interdictions générales et complémentaires. Elles ne souffrent aucune dérogation.

Les horaires spécifiques d'interdiction en Île-de-France (intégrant la réglementation générale et hors les cinq samedis d'été)		
	Paris ↓ Province	Province ↓ Paris
lundi	–	06 h - 10 h
vendredi	16 h - 21 h	–
samedi	10 h - 18 h 22 h - 24 h	22 h - 24 h
dimanche	00 h - 24 h	00 h - 24 h
veille de jour férié	16 h - 24 h	22 h - 24 h
jour férié	00 h - 24 h	00 h - 24 h
lendemain de jour férié	–	06 h - 10 h

## Sections d'autoroutes interdites en Île-de-France, les jours et créneaux horaires mentionnés ci-dessus

(à l'exclusion des véhicules spécialisés et des matériels et engins agricoles)

### Les autoroutes A6a et A6b

du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous).

### L'autoroute A106

de son raccordement avec l'A6b jusqu'à l'aéroport d'Orly.

### L'autoroute A6

de son raccordement avec l'A6a et l'A6b jusqu'à son raccordement avec la RN104-Est (commune de Lisses).

### L'autoroute A10

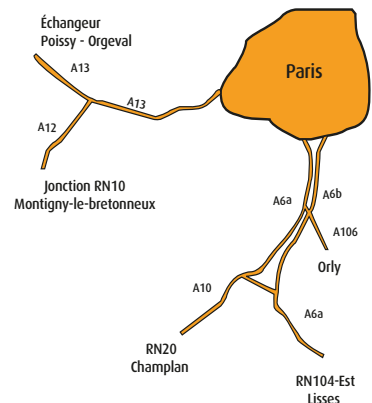
de son raccordement avec l'A6a et l'A6b jusqu'à la RN20 (commune de Champlan).

### L'autoroute A13

du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy/Orgeval (commune d'Orgeval).

### L'autoroute A12

de son raccordement avec l'A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).



# LES DÉROGATIONS

## Les dérogations à titre permanent

Des dérogations permanentes, sans autorisation spéciale, sont consenties sous certaines conditions, pour le transport :

- ☑ des animaux vivants, des produits ou denrées périssables (voir annexe I de l'arrêté du 2 mars 2015, sur [www.bison-fute.gouv.fr](http://www.bison-fute.gouv.fr) - onglet transporteurs) ;
- ☑ des pulpes de betteraves, durant la période de la campagne betteravière ;
- ☑ des produits agricoles, pendant la durée des récoltes (produits cultivés sur le domaine des exploitants agricoles, céréales et pailles comprises) ;
- ☑ de la presse ;
- ☑ des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- ☑ du fret aérien camionné ;
- ☑ des artifices de divertissement ;
- ☑ des hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié ou des produits pétroliers pour le déroulement de compétitions sportives régulièrement autorisées ;
- ☑ des gaz médicaux, des déchets hospitaliers, du linge et des marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé publics ou privés ;
- ☑ assurant le montage et démontage d'installation de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques organisées conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- ☑ assurant les déménagements de bureau ou d'usine en milieu urbain ;
- ☑ assurant la vente ambulante, la vente de produits dans les foires ou les marchés.

## Les dérogations préfectorales

Des dérogations à titre temporaires peuvent être délivrées par les préfets de département.

### » Les dérogations exceptionnelles

Prises sous forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation, elles ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles. Elles concernent un transport indispensable et urgent pour :



Pour connaître le détail des conditions dérogatoires, consultez la rubrique « Transport de marchandises » dans l'onglet transporteurs sur [www.bison-fute.gouv.fr](http://www.bison-fute.gouv.fr)



### Les levées d'interdiction

Les préfets de département peuvent déroger à l'interdiction générale de circulation et aux restrictions complémentaires en l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation avec les États frontaliers, afin d'en atténuer les conséquences.

Ils peuvent déroger à l'interdiction générale de circulation, aux restrictions complémentaires et aux restrictions spécifiques à l'Île-de-France, dans le cas des circonstances exceptionnelles citées ci-contre (§ "Dérogations exceptionnelles") si les véhicules concernés ont été immobilisés au cours des 72 heures précédant le début de la période d'interdiction.

- ☑ faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise, telle qu'une catastrophe naturelle, d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- ☑ prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

### » Les dérogations individuelles

Leur durée ne peut excéder un an. Elles sont accordées pour :

- ☑ un transport jugé indispensable et urgent, pour répondre à un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;
- ☑ l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- ☑ le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- ☑ le transport de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes ;
- ☑ l'approvisionnement en carburant par véhicules citernes des stations-service implantées le long des autoroutes et celui des aéroports en carburant avion, des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- ☑ le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production . Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- ☑ des véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- ☑ des véhicules assurant l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité cumulée de 200 chambres et plus ;
- ☑ des véhicules affectés à la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

**Lorsque le trajet couvre plusieurs départements, la dérogation est accordée après accord du préfet du département de départ et après avis du préfet de département d'arrivée.**



#### Validité de la dérogation

La dérogation doit être à bord du véhicule et être obligatoirement complétée par son titulaire en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.



#### Les dérogations exceptionnelles

sont délivrées par le préfet de zone de défense et de sécurité en cas de circonstances dépassant le cadre du département.

#### Les dérogations individuelles

sont délivrées par le préfet de département du lieu de départ ou du département d'entrée en France, pour les transports en provenance de l'étranger.

# LES INTERDICTIONS PERMANENTES DE CIRCULATION

**Pour des raisons de sécurité, certaines routes du réseau routier national sont interdites à la circulation des poids lourds.**

Sont mentionnées ci-après les principales interdictions prises par arrêtés préfectoraux pour les véhicules affectés aux transports de marchandises. Sont également mentionnées les interdictions concernant les transports en commun (liste non exhaustive).

## ZONE EST

**Nationale N59** entre Lunéville (54) et Sélestat (67)

interdite à tous les véhicules en transit de plus de 3,5 tonnes de PTAC ou PTR A.

**Nationale N66**

- ▶ interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC ou PTR A en transit entre Remiremont (88) et Cernay (68) ;
- ▶ interdite aux véhicules d'un PTAC ou d'un PTR A supérieur à 19 tonnes, de 22 heures à 6 heures, avec point de chargement ou de déchargement en Alsace ou en Lorraine, entre le viaduc du Séchenat (88) et le giratoire ouest de Saint-Amarin (68).

## ZONE NORD

**Autoroute A22** (12 km), **nationale N356** (5 km), **nationale N227** (3 à 4 km)

interdites aux véhicules en transit de plus de 3,5 tonnes provenant de l'autoroute A1 et circulant dans le sens sud-nord.

Sont considérés en transit les véhicules provenant de l'autoroute A1 au sud de l'échangeur n° 20 (Faches-Thumesnil) et se dirigeant vers la Belgique sans avoir à réaliser, avant l'échangeur entre les autoroutes A14 et A17 situé en Belgique (échangeur d'Aalbeke), un chargement, un déchargement, un arrêt à un établissement de leur entreprise ou une opération douanière.

Les usagers sont dirigés depuis l'autoroute A1 (Paris) vers la Belgique via le tronç commun de l'autoroute A22 (PR 0 à 2), puis l'autoroute A27 vers la Belgique.



Le non-respect de ces interdictions peut entraîner le transporteur sur un axe inadapté et l'exposer à un danger mortel pour lui-même ou pour les autres usagers de la voie.



Respectez en toutes circonstances les indications données par les forces de l'ordre et par la signalisation routière.



## ZONE SUD

### **Autoroute A557**

interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, entre la sortie Arenc (13) et les Ports, sens A7 vers A55.

### **Autoroute A55 (4 km)**

interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes à Marseille (13), entre le demi-échangeur Vieux Port et l'échangeur Cap Pinède.

### **Liaison entre les autoroutes A50 (Toulon est) et A57 (Toulon ouest)**

Le tunnel de Toulon (83) est interdit aux véhicules de plus de 19 tonnes affectés aux transports de marchandises ainsi qu'aux bus, en direction de Marseille.

### **Autoroute A8**

le transport routier d'oxyde d'éthylène est interdit 24 h/24 sur la section de l'autoroute A8 entre la barrière de péage d'Antibes et l'Italie, sauf dérogation exceptionnelle pour cause de force majeure. Pour ce type de transport, il convient de privilégier la route maritime entre Lavera et Tavazzano.

### **Nationale N7**

- ▶ interdite aux véhicules de plus de 6 tonnes dans la traversée de l'agglomération d'Orange (84), entre le croisement avec la RD976 et le croisement avec la RD950 ;
- ▶ interdite aux véhicules de plus de 16 tonnes dans la traversée de l'agglomération de Mondragon (84).

### **Nationale N85**

interdite aux véhicules de PTAC ou PTR A supérieur à 26 tonnes, non munis de ralentisseurs, entre la limite 38 / 05 et Gap.

### **Nationale N580**

interdite aux véhicules de plus de 25 tonnes à Avignon (84), sur le Pont du Royaume et le Pont Daladier.

### **Nationale N94**

- ▶ Col du Montgenèvre (05) interdit aux véhicules de PTAC ou PTR A supérieur à 26 tonnes ;
- ▶ RN interdite aux véhicules de PTAC ou PTR A supérieur à 26 tonnes, non munis de ralentisseurs, entre le giratoire sud d'Embrun (05) et la frontière italienne.

## ZONE SUD-EST

### **Autoroutes A7 et A6 (25 km)**

interdites entre A7 Ternay (69) et A6 Limonest Dardilly (sauf desserte locale) au plus de 7,5 tonnes.

### **Tunnel du Mont-Blanc**

interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des matières dangereuses et aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,70 mètres.

### **Autoroute A43**

interdite, au tunnel du Fréjus, aux véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des matières dangereuses de classe 1 et des autres classes en fonction du conditionnement.

### **Autoroute A47**

interdite aux véhicules de plus de 7,5 tonnes à la bretelle de raccordement autoroutière reliant l'autoroute A47 (sens est-ouest) à l'autoroute A7 en direction de Lyon centre/échangeur de Ternay (69).

### **Nationale N7**

interdite aux véhicules de plus de 6 tonnes, entre 22 heures et 6 heures, à Tain l'Hermitage (26).

### **Nationale N7**

interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, entre Vienne (38) et Péage de Roussillon, dans le sens nord-sud.

### **Nationale N7**

interdite aux véhicules transportant des matières dangereuses dans la traversée de Péage de Roussillon (38).

### **Nationale N85 rampe de Laffrey sens descente**

interdite aux véhicules de PTAC de plus de 7,5 tonnes et aux véhicules de transport en commun.

### **Boulevard périphérique nord de Lyon (69)**

interdit aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,50 mètres ainsi qu'aux plus de 19 tonnes et aux transports de matières dangereuses.

### **Tunnel sous Fourvière (69)**

interdit aux véhicules de plus de 7,5 tonnes, aux véhicules de plus de 4,30 mètres de hauteur et aux transports de matières dangereuses.

# LES INTERDICTIONS PRATIQUÉES DANS LES PAYS LIMITROPHES

À nos frontières, certains pays ont des régimes d'interdiction différents. Cumulées aux interdictions françaises, ces interdictions contraignent les passages aux frontières.

## Espagne

Au Pays Basque espagnol, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes est **autorisée les dimanches et jours fériés dans le sens France-Espagne sur les grands corridors de circulation**, en particulier les axes A8 et N1 après le passage de la frontière franco-espagnole de Biriadou.

En Catalogne, dans la province de Gérone, la circulation des poids-lourds ayant un PTAC de plus de 7,5 tonnes est interdite sur l'axe AP7/E15, dans le sens Espagne > France, entre Agullana et le col du Perthus certains jours fériés du calendrier des restrictions en France.

Les informations précises concernant les restrictions de circulation pour les transports exceptionnels et les transports de matières dangereuses ainsi que les restrictions ponctuelles de circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur le territoire du Pays Basque espagnol sont accessibles sur le site de la Direction du Trafic : [www.dgt.es/es/el-trafico/restricciones/](http://www.dgt.es/es/el-trafico/restricciones/) et sur le site internet de la direction du trafic d'Euskadi : [www.trafikoa.net](http://www.trafikoa.net) Pour la côte est de l'Espagne : [www.gencat.cat/transit/mesures.htm](http://www.gencat.cat/transit/mesures.htm)

## Italie

La circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes est **interdite le dimanche et les jours fériés** :

- ▶ de 9 heures à 22 heures d'octobre à mai ;
- ▶ de 7 heures à 22 heures de juin à septembre ;
- ▶ de 8 heures à 16 heures les samedis d'été, de juillet à fin août.

Le cumul de la réglementation française et italienne interdit le passage transalpin, en été, du samedi 7 heures au dimanche 24 heures.

## Luxembourg

Les poids lourds de plus de 7,5 tonnes, avec ou sans remorque, destinés au transport de marchandises en provenance de la Belgique ou de l'Allemagne et en direction de la France **sont interdits de circulation sur les voies publiques du Grand-Duché de Luxembourg** :

- ▶ les samedis de 21 heures 30 au dimanche 21 heures 45 ;
- ▶ les veilles de jours fériés de 21 heures 30 au lendemain 21 heures 45.

Pour plus d'informations, consultez le site [www.cita.lu](http://www.cita.lu)



■ Pays limitrophes concernés par les interdictions

## Allemagne

Les poids lourds de plus de 7,5 tonnes de même que les semi-remorques n'ont pas **le droit de circuler de 0 heure à 22 heures les dimanches et jours fériés**. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau routier allemand. Ne sont pas concernés par ces restrictions les transports de denrées périssables (y compris les transports à vide correspondants).

En juillet et en août, une restriction de circulation supplémentaire s'applique les samedis, de 7 heures à 20 heures sur certaines autoroutes et, dans une moindre mesure, sur des tronçons de routes fédérales chargés pendant les vacances scolaires d'été. Pour plus d'informations, consultez le site (en allemand)

[www.bundesrecht.juris.de/stvo/index.html](http://www.bundesrecht.juris.de/stvo/index.html)

## Suisse

Il est interdit de circuler le dimanche, les jours fériés et la nuit. À l'exception des véhicules affectés au transport de personnes, **l'interdiction de circuler le dimanche et les jours fériés généraux s'applique :**

- ☑ aux véhicules automobiles lourds dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ;
- ☑ aux véhicules articulés dont le poids total autorisé de l'ensemble est supérieur à 5 tonnes ;
- ☑ aux véhicules qui tirent une remorque dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

Ces véhicules sont, en outre, soumis à une interdiction permanente de circuler de nuit entre 22 heures et 5 heures.

Pour plus d'informations, consultez le site [www.truckinfo.ch](http://www.truckinfo.ch)



### Autorisations spéciales

En Suisse, seuls les transports urgents (qui doivent absolument s'effectuer le dimanche ou de nuit) peuvent faire l'objet de dérogations. Pour plus d'informations, consultez le service des automobiles [www.asa.ch](http://www.asa.ch). Pour les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et des Grisons, consultez la brigade de la circulation [www.police.ch](http://www.police.ch)

# LES TRANSPORTS SPÉCIFIQUES

## Le transport en commun d'enfants

**Le transport en commun d'enfants, par des véhicules affectés au transport en commun de personnes (neuf places assises y compris celle du conducteur), est le transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans, quel que soit le motif de déplacement.**

En 2019, les transports en commun d'enfants sont interdits les samedis 3 et 10 août, de 0h à 24h. Sont concernés : tous les déplacements, hormis ceux à l'intérieur d'un département et ceux effectués entre départements limitrophes.

» **Liste obligatoire des passagers transportés** (article 60 ter de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes).

Tout autocar effectuant un transport en commun de personnes dans le cadre d'un service occasionnel ou d'un service privé, doit avoir à son bord la liste nominative des passagers. La liste est établie et communiquée au transporteur par l'organisateur du service. Elle doit être présentée à toute réquisition des agents de contrôle. De forme libre, le document doit comporter certaines mentions obligatoires telles que le nom et le prénom de chaque passager et, dans le cadre d'un transport en commun d'enfants, les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter pour chaque enfant.

Ce document n'est pas exigé lorsque le transport est réalisé à l'intérieur d'un département ou entre départements limitrophes.

Pour en savoir plus sur la réglementation en matière de transports en commun d'enfants, consultez la rubrique transport de personnes sur [www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

## Le transport exceptionnel

**Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable.**

On distingue l'autorisation individuelle nominative et l'autorisation de portée locale. Renseignez-vous auprès de votre préfecture ou, pour les pays étrangers, auprès de la préfecture du département d'entrée sur le territoire français.



### Ceinture de sécurité

Son port est obligatoire dans les véhicules de transport en commun de personnes. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, ils doivent être équipés de ceintures de sécurité.

### Éthylotest

Les autocars affectés au transport d'enfants, mis en circulation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, doivent être équipés d'un éthylotest anti-démarrage.



### Rappel concernant les limitations de vitesse

(article R.413-10 du code de la route)

Hors agglomération, la vitesse des véhicules de transport en commun est limitée à 90 km/h. Elle peut atteindre 100 km/h :

- sur les autoroutes pour les véhicules dont le poids total est supérieur à 10 tonnes et possédant des caractéristiques techniques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- sur les autoroutes et les routes à chaussées séparées par un terre-plein central pour les véhicules dont le poids est inférieur ou égal à 10 tonnes.

Ces vitesses maximales sont abaissées à 70 km/h pour les autobus et les autocars avec passagers debout.

### **Pour les convois détenteurs d'une autorisation de circulation, la circulation des convois reste interdite :**

- ☑ sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête 12 h au lundi ou lendemain de fête 6 h, sauf dérogations préfectorales en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis, le cas échéant, des préfets des départements traversés ;
- ☑ pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté interministériel ;
- ☑ pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- ☑ par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux convois et transports militaires ni aux véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile qui font l'objet de règles particulières.

### **Le transport de bois ronds**

#### **On entend par bois ronds, toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.**

La circulation est autorisée dans une limite maximale de 57 tonnes (6 essieux) ou 48 tonnes (5 essieux) pour les véhicules détenteurs d'une attestation concernant l'absence d'alternative économiquement viable au transport routier, dans les conditions et sur les itinéraires préalablement définis par arrêté du préfet de département.

#### **La circulation reste néanmoins interdite :**

- ☑ sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h ;
- ☑ sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête 12 h au lundi ou lendemain de fête 6 h (sauf dérogations préfectorales en cas de nécessité absolue) ;
- ☑ par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.



#### **Références**

- Code de la route : R.433-1 à R.433-6 et R.433-17 à R.433-20
- Arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (modifié par arrêtés des 4/9/2007, 25/2/2011, 4/4/2011, 8/8/2011, 28/04/2012, 25/06/2013).

Pour en savoir plus sur la réglementation en matière de transports exceptionnels ou sur les moyens d'obtenir une autorisation, consultez le site [www.securite-routiere.gouv.fr](http://www.securite-routiere.gouv.fr)



#### **Références**

- Décret n° 2011-368 du 4 avril 2011 relatif au transport de bois-ronds et modifiant l'article R.312-3 du Code de la route.

# LES PLANS INTEMPÉRIES

Pour faire face aux situations de crise météorologique occasionnée par la neige ou le verglas, des plans intempéries sont mis en place par les services chargés de l'exploitation de la route. Ces plans sont également appelés plan neige ou plan neige et verglas.

Ils ont pour principal objectif d'**assurer la sécurité des usagers de la route et de garantir l'écoulement du trafic**, en évitant le blocage des axes routiers et autoroutiers. Des mesures spécifiques sont prises à cet effet : salage ou déneigement prioritaire des itinéraires les plus sensibles ; régulation de la circulation ; mise en place de voies de déstagement, fermeture éventuelle de tronçons routiers ou autoroutiers en cas de blocage du trafic...

Certaines dispositions concernent plus directement les poids lourds et consistent à leur interdire, en amont, l'accès aux zones enneigées au moyen de **mesures de stockage**. Ces mesures anticipatives permettent d'éviter le blocage complet d'un axe, de faciliter l'intervention des engins techniques de déneigement et, si nécessaire, des services de secours.

**Pour faciliter le travail des engins hivernaux** il est recommandé de respecter certaines consignes telles que la mise en convois derrière les chasse-neige, l'interdiction de changer de voie ou de dépasser sur une chaussée enneigée ou verglacée.

**Pour circuler sur chaussée enneigée...**

« Lorsqu'une route comporte trois voies ou plus affectées à un même sens de circulation, il est interdit aux conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou d'ensembles de véhicules dont la longueur excède 7 mètres d'emprunter d'autres voies que les deux voies situées le plus près du bord droit de la chaussée, sauf, en entravant le moins possible la marche normale des autres véhicules, pour préparer un changement de direction... » (art. R.412-25 et R.412-17 du Code de la route).



## Distance d'arrêt

À 50 km/h, sur route sèche, il faut 44 m à un poids lourd pour s'arrêter contre 100 m minimum sur une chaussée recouverte d'une fine pellicule de neige.

# LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

- Arrêté du 2 juillet 1982 modifié par l'arrêté du 18 mai 2009, qui donne notamment une nouvelle définition du transport d'enfants.
- Art.11 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié concernant le transport de passagers debout.
- Voir annexe I de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.
- Arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2019 des véhicules de transport de marchandises.
  
- Arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux journées d'interdiction de circulation pour 2019 de transports en commun d'enfants, les 3 et 10 août 2019.
- Décret du 17 septembre 2018 définissant la mise en application de décisions annoncées lors du Comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018.
- Arrêté du 29 septembre 2008 relatif au gilet de haute visibilité.
- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif à la pré-signalisation des véhicules.

## Gilet de sécurité rétro réfléchissant et triangle de pré-signalisation (décret du 30 juillet 2008)

Ils sont obligatoires dans tous les véhicules carrossés immatriculés en France et les véhicules étrangers qui circulent en France.

Ils doivent être conformes à la réglementation en vigueur. La conformité du gilet est attestée par le marquage CE ; celle du triangle par la marque E 27 R. Le non-respect de ces obligations est passible d'une contravention de la quatrième classe (amende forfaitaire de 135 euros, amende minorée de 90 euros).



### Décret du 30 juillet 2008

#### Téléviseur, console de jeux vidéo et lecteur DVD

Leur utilisation en situation de conduite est interdite. Le non-respect de cette réglementation est passible d'une contravention de quatrième classe, de la confiscation de l'appareil et d'un retrait de deux points du permis de conduire.



### Recevez l'info, en direct

En cas de perturbations météorologiques particulièrement importantes, Bison Futé propose aux transporteurs routiers de recevoir gratuitement, en temps réel, sur leur messagerie, les informations sur les interdictions et levées d'interdiction de circuler sur le réseau routier national.

Abonnez-vous à l'offre transporteurs Bison Futé sur [www.bison-fute.gouv.fr](http://www.bison-fute.gouv.fr) (onglet transporteurs : téléchargez le bulletin d'abonnement).



<b>Rappel des interdictions générales de circuler sur tout le réseau (hors spécificités Île-de-France)</b>	
Journées d'interdiction	Horaires
- les samedis - les veilles de jours fériés	de 22 h à 24 h
- les dimanches - les jours fériés	de 00 h à 22 h
- les samedis qui sont également fériés	de 00 h à 24 h
- les dimanches qui sont également veilles de jours fériés	

<b>Les interdictions complémentaires</b>	
Les samedis d'interdiction	Horaires
En Rhône-Alpes : 9, 16 et 23 février 2 et 9 mars	de 7h à 18h et de 22h à 24h
Sur tout le réseau : 27 juillet 3, 10, 17 et 24 août	de 7h à 19h

<b>Rappel des interdictions spécifiques à l'Île-de-France</b>		
intégrant la réglementation générale et hors les 5 samedis d'été	Paris ↓ Province	Province ↓ Paris
lundi et lendemain de férié	-	06h-10h
vendredi	16h-21h	
samedi	10h-18h 22h-24h	22h-24h
dimanche et jour férié	00h-24h	00h-24h
veille de jour férié	16h-24h	22h-24h

<b>Les transports en commun d'enfants sont interdits</b>
<b>les samedis 3 et 10 août</b>

<b>Toutes les restrictions de circulation pour les poids lourds sont sur <a href="http://www.bison-fute.gouv.fr">www.bison-fute.gouv.fr</a></b>
---

Dates / horaires	France entière	Île-de-France		Rhône-Alpes
		Paris > Province	Province > Paris	
Mardi 1 <sup>er</sup> janvier - Jour de l'an	00-22	00-24	00-24	00-22
Mercredi 2 janvier	-	-	06-10	-
Samedi 9 février	22-24	10-18 et 22-24	22-24	07-18 et 22-24
Samedi 16 février	22-24	10-18 et 22-24	22-24	07-18 et 22-24
Samedi 23 février	22-24	10-18 et 22-24	22-24	07-18 et 22-24
Samedi 2 mars	22-24	10-18 et 22-24	22-24	07-18 et 22-24
Samedi 9 mars	22-24	10-18 et 22-24	22-24	07-18 et 22-24
Samedi 20 avril	22-24	10-18 et 22-24	22-24	22-24
<b>Dimanche 21 avril - Pâques</b>	<b>00-24</b>	<b>00-24</b>	<b>00-24</b>	<b>00-24</b>
Lundi 22 avril - Lundi de Pâques	00-22	00-24	00-24	00-22
Mardi 23 avril	-	-	06-10	-
Mardi 30 avril	22-24	16-24	22-24	22-24
Mercredi 1 <sup>er</sup> mai - fête du travail	00-22	00-24	00-24	00-22
Jeudi 2 mai	-	-	06-10	-
Mardi 7 mai	22-24	16-24	22-24	22-24
Mercredi 8 mai - Victoire 1945	00-22	00-24	00-24	00-22
Jeudi 9 mai	-	-	06-10	-
Mercredi 29 mai	22-24	16-24	22-24	22-24
Jeudi 30 mai - Ascension	00-22	00-24	00-24	00-22
Vendredi 31 mai	-	16-21	06-10	-
Samedi 8 juin	22-24	10-18 et 22-24	22-24	22-24
<b>Dimanche 9 juin - Pentecôte</b>	<b>00-24</b>	<b>00-24</b>	<b>00-24</b>	<b>00-24</b>
Lundi 10 juin - Lundi de Pentecôte	00-22	00-24	00-24	00-22
Mardi 11 juin	-	-	06-10	-
Samedi 13 juillet	22-24	10-24	22-24	22-24
<b>Dimanche 14 juillet - Fête nationale</b>	<b>00-22</b>	<b>00-24</b>	<b>00-24</b>	<b>00-22</b>
Lundi 15 juillet	-	-	06-10	-
Samedi 27 juillet	07-19	07-19	07-19	07-19
Samedi 3 août	07-19	07-19	07-19	07-19
Samedi 10 août	07-19	07-19	07-19	07-19
Mercredi 14 août	22-24	16-24	22-24	22-24
Jeudi 15 août - Assomption	00-22	00-24	00-24	00-22
Vendredi 16 août	-	16-21	06-10	-
Samedi 17 août	07-19	07-19	07-19	07-19
Samedi 24 août	07-19	07-19	07-19	07-19
Jeudi 31 octobre	22-24	16-24	22-24	22-24
Vendredi 1 <sup>er</sup> novembre - Toussaint	00-22	00-24	00-24	00-22
Samedi 2 novembre	22-24	10-18 et 22-24	06-10 et 22-24	22-24
<b>Dimanche 10 novembre</b>	<b>00-24</b>	<b>00-24</b>	<b>00-24</b>	<b>00-24</b>
Lundi 11 novembre - Armistice 1918	00-22	00-24	00-24	00-22
Mardi 12 novembre	-	-	06-10	-
Mardi 24 décembre	22-24	16-24	22-24	22-24
Mercredi 25 décembre - Noël	00-22	00-24	00-24	00-22
Jeudi 26 décembre	-	-	06-10	-
Mardi 31 décembre	22-24	16-24	22-24	22-24



Téléchargez l'application Bison Futé sur votre smartphone



Pour mieux circuler au quotidien

sur internet : [www.bison-fute.gouv.fr](http://www.bison-fute.gouv.fr)  
sur mobile : [m.bison-fute.gouv.fr](http://m.bison-fute.gouv.fr)